



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 41460

Texte de la question

M. Christian Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la complexité administrative de l'obtention de la carte d'identité pour des Français naturalisés ou pour leurs descendants. Il faut en effet parfois plusieurs mois d'attente pour que le renouvellement soit effectif. Au lieu d'une simple opération via internet, comme pour un Français de naissance, le retrait d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire auprès d'un tribunal d'instance est requis. Les mêmes problèmes de longueur et de difficultés semblent également avoir cours pour les Français d'outre-mer. Plusieurs cas nous ont été signalés où des enfants nés français de parents naturalisés français ou français d'outre-mer doivent justifier de la nationalité de leurs grands-parents lors de leur demande de carte d'identité. Ces diverses mesures, les démarches qu'elles impliquent comme leur nombre donnent le sentiment à certaines personnes d'un accueil administratif à deux vitesses, en contradiction avec la force de notre modèle républicain. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la simplification des procédures administratives d'obtention ou de renouvellement de carte d'identité pour les Français naturalisés et pour leurs descendants.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que la production d'un extrait du casier judiciaire n'est pas prévue par la réglementation applicable pour la délivrance de la carte nationale d'identité. En tout état de cause, lors de la délivrance d'un premier titre d'identité sécurisé et compte tenu de l'augmentation de la fraude documentaire dans ce type de procédure (plus de 476 % entre 2000 et 2003), liée principalement à l'usurpation d'identité, il a été décidé de renforcer les contrôles portant sur l'état civil et la nationalité de tous les demandeurs afin de garantir l'authenticité et la valeur juridique de ce titre. Les modes de preuve de la nationalité française varient en fonction de la situation personnelle des demandeurs. L'usager qui a bénéficié de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par son ou ses parents doit produire le décret de naturalisation de son ou de ses parents si la décision d'acquisition de la nationalité française n'est pas portée en marge de son acte de naissance. Bien entendu, la nationalité de ses grands-parents est alors tout à fait indifférente puisque les parents ont été naturalisés. S'agissant des Français nés dans les départements d'outre-mer ou dont les parents sont nés dans ces départements, la preuve de la nationalité française est apportée de la même manière que par les usagers nés sur le territoire métropolitain. Concernant les difficultés rencontrées par les usagers nés, ou de parents nés dans un département ou territoire précédemment sous administration française et notamment par les rapatriés d'Afrique du Nord pour justifier de leur qualité de Français, il peut être fait application du concept de possession d'état de Français. Dans ce cas, ces usagers doivent produire une carte nationale d'identité périmée depuis moins de deux ans, accompagnée d'un autre document tel le passeport, la carte d'électeur, la carte d'immatriculation consulaire ou tout document justifiant de leur appartenance à la fonction publique française ou de l'accomplissement des obligations militaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Blanc](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41460

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4392

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9759